

**CONTRAT DE FOURNITURE DE CULTURES AGRICOLES ENSILEES
SUR LE SITE DE METHANISATION DE MENEVILLERS**

ENTRE :

SCEA FERME DE MONTGERAIN, société civile d'exploitation agricole, au capital de 45 030 euros, dont le siège social est fixé 24, chaussée Brunehaut 60420 MONTGERAIN, immatriculée au RCS de BEAUVAIS, sous le numéro 302 911 680. Représentée par Monsieur Rémi MINART, en qualité de gérant.

SONAM, société civile, au capital de 13 452 euros, dont le siège social est fixé 24, chaussée Brunehaut 60420 MONTGERAIN, immatriculée au RCS de BEAUVAIS, sous le numéro 324 478 130. Représentée par Monsieur Rémi MINART, en qualité de gérant.

SCEA FERME D'ANSAUVILLERS, société civile d'exploitation agricole, au capital de 8.079,80 euros, dont le siège social est fixé 92 rue Verte – 60420 TRICOT, immatriculée au RCS de BEAUVAIS, sous le numéro 381 252 543. Représentée par Monsieur Rémi MINART, en qualité de gérant.

SCEA FERME DE LA COMMANDERIE, société civile d'exploitation agricole, au capital de 1 040 000 euros, dont le siège social est fixé 92 rue Verte – 60420 TRICOT, immatriculée au RCS de BEAUVAIS, sous le numéro 750770216. Représentée par Monsieur Rémi MINART, en qualité de gérant.

Ces 4 sociétés sont représentées par le même gérant, Rémi Minart,

Ci-après, dénommé Le « FOURNISSEUR »,

ET :

La société MVS ENERGIE, une société par actions simplifiée au capital social de 90.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 849 667 910, et dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – 60420 MONTGERAIN, représentée par son Président Monsieur Arnaud DENEUFBOURG, dument habilité aux fins des présentes,

(Unité méthanisation)
Ci-après, dénommée Le « CLIENT »,

PREAMBULE :

Les PARTIES s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer les produits pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de SEPT (7) années, et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées SIX (6) mois à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai de SIX (6) mois, la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR

1/ Quantité à livrer

Le FOURNISSEUR s'engage à cultiver des cultures à destination du méthaniseur sur une surface permettant de couvrir 33% du volume total des besoins en matière sèche du méthaniseur.

Ces besoins seront évalués et transmis, par le CLIENT, au FOURNISSEUR au plus tard le 15 juillet de chaque année afin de permettre au FOURNISSEUR d'établir son assolement en conséquence.

Dès lors, le FOURNISSEUR s'engage à faire augmenter ou diminuer sa production proportionnellement aux besoins du CLIENT.

2/ Modalités de récolte et de livraison

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les produits selon un planning défini entre les PARTIES. La récolte et les transports seront organisés par le CLIENT. Les frais liés à la récolte et au transport sont pris en charge par le CLIENT, sous réserve que les parcelles du FOURNISSEUR se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge lesdits frais.

A réception des produits, un bordereau de suivi devra être émis et signé par l'ensemble des intervenants.

RN

Le CLIENT sera en droit de demander au FOURNISSEUR la preuve que ce dernier a bien ensemencé la surface nécessaire à son approvisionnement. Le FOURNISSEUR devra notamment être capable de fournir les emballages de semences correspondant à la surface ainsi que de justifier l'itinéraire technique appliqué pour le bon développement des cultures. Le FOURNISSEUR s'engage à notifier par écrit au CLIENT et dans les meilleurs délais un problème affectant sa culture en cours de végétation et susceptible de provoquer un rendement inférieur à 3.5 t MS/ha.

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de TROIS (3) mois. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir les produits pour lesquels le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU CLIENT

1/ Quantité à réceptionner

Le CLIENT s'engage à recevoir la totalité du tonnage demandé.

2/ Arrêt non programmé

Dans le cas où, quelque soit la raison, l'unité de méthanisation serait momentanément dans l'incapacité de prendre en charge les produits, le CLIENT s'engage à maintenir les prestations et obligation du présent contrat, en mettant en place la filière la mieux adaptée (compostage,...) en accord avec le FOURNISSEUR.

Toutefois, si cette incapacité persistait au-delà de SIX (6) mois, le CLIENT aura la faculté de résilier de façon anticipée le présent contrat sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être demandée. Il restera néanmoins dans l'obligation d'accepter la totalité des cultures ensemencées pour le présent contrat au moment de la notification au FOURNISSEUR de la résiliation du contrat, sauf accord avec ce dernier.

ARTICLE 5 – EPANDAGE DE DIGESTAT

A titre préliminaire, il est rappelé que le CLIENT produit du digestat solide et liquide et qu'à cette occasion, les parties ont convenu de ce qui suit :

Le CLIENT s'engage à épandre, sur les parcelles du FOURNISSEUR, du digestat solide brut issu du méthaniseur proportionnellement à son engagement. Le FOURNISSEUR s'engage à désigner des parcelles qu'il exploite afin d'y épandre ledit digestat.

Le CLIENT devra informer le FOURNISSEUR de la date prévue pour l'épandage, au minimum une semaine avant son intervention. Etant ici précisé que l'intervention pourra être avancée ou reculée en fonction des conditions climatiques, sans que le FOURNISSEUR ne puisse s'y opposer. Une information du changement de date d'intervention devra être faite au FOURNISSEUR.

La quantité de digestat solide épandu par hectare correspondra à la quantité de matière brute livrée par hectare.

L'épandage ne donnera lieu à aucune indemnité de part ni d'autre et les frais d'épandage seront mis à la charge du CLIENT.

Les frais liés à l'épandage sont mis à la charge du CLIENT, sous réserve que les parcelles mises à dispositions se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix de base du contrat sont établis lors de la signature du présent contrat par les PARTIES comme suit :

Le prix de la matière brute effectivement payé à l'exploitant agricole sera défini à la parcelle et sera calculé sur la base d'une moyenne d'échantillons pris à intervalle régulier sur le site de réception des CIVES, à raison d'un échantillon toutes les 5 bennes.

Les factures seront réglées à 30 jours date de facture.

Le CLIENT se réserve le droit de payer au FOURNISSEUR un prix minimum à la levée de la récolte et de verser un complément de prix dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la récolte.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les PARTIES conviennent que la production de CIVES devient la propriété du CLIENT dès la levée de la récolte.

Par conséquent, la SAS MVS ENERGIE s'engage à récolter les cultures et à les transporter jusqu'au site de méthanisation.

Pour tout incident survenant à compter de la récolte, seul le CLIENT en sera responsable.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les PARTIES s'engagent à souscrire et à acquitter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le CLIENT déclare assurer l'ensemble de ses activités et les produits dès leur chargement dans le matériel de transport.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas d'un manquement grave d'une des PARTIES au titre de ses obligations essentielles, la partie lésée pourra mettre fin au présent contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie défaillante disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature à l'importance de la défaillance. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la partie adverse.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord entre les PARTIES, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet DEUX (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Sont notamment visés les cas de résiliations suivants :

- Résiliation par le CLIENT, en cas de non-respect des engagements de livraison du FOURNISSEUR,
- Résiliation par le CLIENT en cas d'arrêt non programmé supérieur à SIX (6) mois. Le CLIENT restera dans l'obligation de prendre en charge toutes les cultures ensemencées pour son compte à la date de la notification de résiliation.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT ne fournit pas la preuve de la prise en charge des produits pour une utilisation exclusive dans l'unité de méthanisation, ou le cas échéant dans le cadre d'une autre filière en cas d'arrêt non programmé. Dans le cas du traitement par une autre filière, le CLIENT devra fournir les bordereaux de suivi.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT est dans l'incapacité de prendre en charge les produits, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le contrat pourra être momentanément interrompu pour l'une des causes envisagées au présent contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à coopérer de manière loyale en s'efforçant de remédier à la difficulté qui justifie la demande d'interruption momentanée du contrat.

A défaut de solution dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'interruption du contrat, et si le présent contrat ne peut être maintenu en vigueur pour l'une des raisons ci-dessus mentionnées, les PARTIES ne pourront réclamer aucune indemnité ou compensation, sauf faute commise par l'une d'entre elles dans l'accomplissement de ses obligations.

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'accord entre les signataires, après en avoir transmis l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, la partie défaillante devra continuer à satisfaire aux obligations du présent contrat.

ARTICLE 10 – CESSION

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les PARTIES. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels antérieurement conclus entre les parties.

Toute modification dans l'un des termes du contrat devra donner lieu à la mise en place d'un avenant au contrat initial.

Fait à Montgerain
Le 10/11/2021



Remi Ninerk

LE CLIENT

LE FOURNISSEUR



MVS ENERGIE

3 rue de l'Eglise
60420 MONTGERAIN
06 30 68 58 47
SAS au capital de 90 000€
SIRET 849 667 910 000 12

SONAM

24, chaussée Brunehaut
60420 MONTGERAIN
Siret 324 478 130 00010

SCEA Ferme de Montgerain

24 chaussée Brunehaut
60420 MONTGERAIN
Tél. : 03 44 51 30 48
Siret : 302 911 680 00015

SCEA Ferme de la Commanderie

92, rue Verte
60420 TRICOT
Siret 750 770 216 00018

SCEA Ferme d'Ansauvillers

92 rue Verte
60420 TRICOT
Tél. : 03 44 51 30 48
Siret : 381 252 543 00016

**CONTRAT DE FOURNITURE DE CULTURES AGRICOLES ENSILEES
SUR LE SITE DE METHANISATION DE _____**

ENTRE :

(Société qui approvisionne)
Ci-après, dénommé Le « FOURNISSEUR »,

Philippe WARME
3 rue de l'église
60420 MONTGERAIN
FR 76405094202
SIRET : 40509420200018

ET :

La société MVS ENERGIE, une société par actions simplifiée au capital social de 90.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 849 667 910, et dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – 60420 MONTGERAIN, représentée par son Président Monsieur Arnaud DENEUFBOURG, dument habilité aux fins des présentes,

(Unité méthanisation)
Ci-après, dénommée Le « CLIENT »,

PREAMBULE :

Les PARTIES s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer les produits pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de SEPT (7) années, et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées SIX (6) mois à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai de SIX (6) mois, la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR

1/ Quantité à livrer

Le FOURNISSEUR s'engage à cultiver des cultures à destination du méthaniseur sur une surface permettant de couvrir 22 % du volume total des besoins en matière sèche du méthaniseur.

Ces besoins seront évalués et transmis, par le CLIENT, au FOURNISSEUR au plus tard le 15 juillet de chaque année afin de permettre au FOURNISSEUR d'établir son assolement en conséquence.

Dès lors, le FOURNISSEUR s'engage à faire augmenter ou diminuer sa production proportionnellement aux besoins du CLIENT.

2/ Modalités de récolte et de livraison

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les produits selon un planning défini entre les PARTIES. La récolte et les transports seront organisés par le CLIENT. Les frais liés à la récolte et au transport sont pris en charge par le CLIENT, sous réserve que les parcelles du FOURNISSEUR se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge lesdits frais.

A réception des produits, un bordereau de suivi devra être émis et signé par l'ensemble des intervenants.

Le CLIENT sera en droit de demander au FOURNISSEUR la preuve que ce dernier a bien ensencé la surface nécessaire à son approvisionnement. Le FOURNISSEUR devra notamment être capable de fournir les emballages de semences correspondant à la surface ainsi que de justifier l'itinéraire technique appliqué pour le bon développement des cultures. Le FOURNISSEUR s'engage à notifier par écrit au CLIENT et dans les meilleurs délais un problème affectant sa culture en cours de végétation et susceptible de provoquer un rendement inférieur à 3.5 t MS/ha.

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de TROIS (3) mois. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir les produits pour lesquels le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU CLIENT

1/ Quantité à réceptionner

Le CLIENT s'engage à recevoir la totalité du tonnage demandé.

2/ Arrêt non programmé

Dans le cas où, quelque soit la raison, l'unité de méthanisation serait momentanément dans l'incapacité de prendre en charge les produits, le CLIENT s'engage à maintenir les prestations et obligation du présent contrat, en mettant en place la filière la mieux adaptée (compostage,...) en accord avec le FOURNISSEUR.

Toutefois, si cette incapacité persistait au-delà de SIX (6) mois, le CLIENT aura la faculté de résilier de façon anticipée le présent contrat sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être demandée. Il restera néanmoins dans l'obligation d'accepter la totalité des cultures ensencées pour le présent contrat au moment de la notification au FOURNISSEUR de la résiliation du contrat, sauf accord avec ce dernier.

ARTICLE 5 – EPANDAGE DE DIGESTAT

A titre préliminaire, il est rappelé que le CLIENT produit du digestat solide et liquide et qu'à cette occasion, les parties ont convenu de ce qui suit :

Le CLIENT s'engage à épandre, sur les parcelles du FOURNISSEUR, du digestat solide brut issu du méthaniseur proportionnellement à son engagement. Le FOURNISSEUR s'engage à désigner des parcelles qu'il exploite afin d'y épandre ledit digestat.

Le CLIENT devra informer le FOURNISSEUR de la date prévue pour l'épandage, au minimum une semaine avant son intervention. Etant ici précisé que l'intervention pourra être avancée ou réculée en fonction des conditions climatiques, sans que le FOURNISSEUR ne puisse s'y opposer. Une information du changement de date d'intervention devra être faite au FOURNISSEUR.

La quantité de digestat solide épandu par hectare correspondra à la quantité de matière brute livrée par hectare.

L'épandage ne donnera lieu à aucune indemnité de part ni d'autre et les frais d'épandage seront mis à la charge du CLIENT.

Les frais liés à l'épandage sont mis à la charge du CLIENT, sous réserve que les parcelles mises à dispositions se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix de base du contrat sont établis lors de la signature du présent contrat par les PARTIES comme suit :

- 77 euros / T de MS à 30 % de MS

Le prix de la matière brute effectivement payé à l'exploitant agricole sera défini à la parcelle et sera calculé sur la base d'une moyenne d'échantillons pris à intervalle régulier sur le site de réception des CIVES, à raison d'un échantillon toutes les 5 bennes.

Les factures seront réglées à 30 jours date de facture.

Le CLIENT se réserve le droit de payer au FOURNISSEUR un prix minimum à la levée de la récolte et de verser un complément de prix dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la récolte.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les PARTIES conviennent que la production de CIVES devient la propriété du CLIENT dès la levée de la récolte.

Par conséquent, la SAS MVS ENERGIE s'engage à récolter les cultures et à les transporter jusqu'au site de méthanisation.

Pour tout incident survenant à compter de la récolte, seul le CLIENT en sera responsable.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les PARTIES s'engagent à souscrire et à acquitter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le CLIENT déclare assurer l'ensemble de ses activités et les produits dès leur chargement dans le matériel de transport.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas d'un manquement grave d'une des PARTIES au titre de ses obligations essentielles, la partie lésée pourra mettre fin au présent contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie défaillante disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature à l'importance de la défaillance. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la partie adverse.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord entre les PARTIES, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet DEUX (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Sont notamment visés les cas de résiliations suivants :

- Résiliation par le CLIENT, en cas de non-respect des engagements de livraison du FOURNISSEUR,
- Résiliation par le CLIENT en cas d'arrêt non programmé supérieur à SIX (6) mois. Le CLIENT restera dans l'obligation de prendre en charge toutes les cultures ensencées pour son compte à la date de la notification de résiliation.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT ne fournit pas la preuve de la prise en charge des produits pour une utilisation exclusive dans l'unité de méthanisation, ou le cas échéant dans le cadre d'une autre filière en cas d'arrêt non programmé. Dans le cas du traitement par une autre filière, le CLIENT devra fournir les bordereaux de suivi.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT est dans l'incapacité de prendre en charge les produits, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le contrat pourra être momentanément interrompu pour l'une des causes envisagées au présent contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à coopérer de manière loyale en s'efforçant de remédier à la difficulté qui justifie la demande d'interruption momentanée du contrat.

A défaut de solution dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'interruption du contrat, et si le présent contrat ne peut être maintenu en vigueur pour l'une des raisons ci-dessus

mentionnées, les PARTIES ne pourront réclamer aucune indemnité ou compensation, sauf faute commise par l'une d'entre elles dans l'accomplissement de ses obligations.

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'accord entre les signataires, après en avoir transmis l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, la partie défaillante devra continuer à satisfaire aux obligations du présent contrat.

ARTICLE 10 – CESSION

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les PARTIES. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels antérieurement conclus entre les parties.

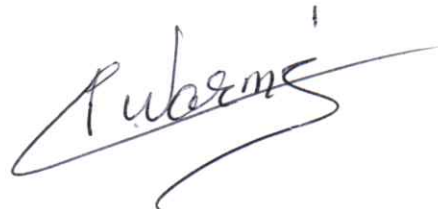
Toute modification dans l'un des termes du contrat devra donner lieu à la mise en place d'un avenant au contrat initial.

Fait à Montgerain
Le 13.11.2021

LE CLIENT


MVS ENERGIE
3 rue de l'Eglise
60420 MONTGERAIN
06 30 68 58 47
SAS au capital de 90 000€
SIRET 849 667 910 000 12

LE FOURNISSEUR



**CONTRAT DE FOURNITURE DE CULTURES AGRICOLES ENSILEES
SUR LE SITE DE METHANISATION DE _____**

ENTRE :

Earl MARS AUX 57 rue du moulin Flamant 60420 Saint Marsaux aux bois représentée
par son gérant Céline Marsaux – Van Belleghem
RCS : Beauvais D 449 030 022

ET :

La société MVS ENERGIE, une société par actions simplifiée au capital social de
90.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous
le numéro 849 667 910, et dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – 60420
MONTGERAIN, représentée par son Président Monsieur Arnaud DENEUFBOURG,
dument habilité aux fins des présentes,

(Unité méthanisation)
Ci-après, dénommée Le « CLIENT »,

PREAMBULE :

Les PARTIES s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires
loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles
pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer les produits pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de SEPT (7) années, et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées SIX (6) mois à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai de SIX (6) mois, la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR

1/ Quantité à livrer

Le FOURNISSEUR s'engage à cultiver des cultures à destination du méthaniseur sur une surface permettant de couvrir 11 % du volume total des besoins en matière sèche du méthaniseur.

Ces besoins seront évalués et transmis, par le CLIENT, au FOURNISSEUR au plus tard le 15 juillet de chaque année afin de permettre au FOURNISSEUR d'établir son assolement en conséquence.

Dès lors, le FOURNISSEUR s'engage à faire augmenter ou diminuer sa production proportionnellement aux besoins du CLIENT.

2/ Modalités de récolte et de livraison

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les produits selon un planning défini entre les PARTIES. La récolte et les transports seront organisés par le CLIENT. Les frais liés à la récolte et au transport sont pris en charge par le CLIENT, sous réserve que les parcelles du FOURNISSEUR se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge lesdits frais.

A réception des produits, un bordereau de suivi devra être émis et signé par l'ensemble des intervenants.

Le CLIENT sera en droit de demander au FOURNISSEUR la preuve que ce dernier a bien ensencé la surface nécessaire à son approvisionnement. Le FOURNISSEUR devra notamment être capable de fournir les emballages de semences correspondant à la surface ainsi que de justifier l'itinéraire technique appliqué pour le bon développement des cultures. Le FOURNISSEUR s'engage à notifier par écrit au CLIENT et dans les meilleurs délais un problème affectant sa culture en cours de végétation et susceptible de provoquer un rendement inférieur à 3.5 t MS/ha.

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de TROIS (3) mois. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir les produits pour lesquels le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU CLIENT

1/ Quantité à réceptionner

Le CLIENT s'engage à recevoir la totalité du tonnage demandé.

2/ Arrêt non programmé

Dans le cas où, quelque soit la raison, l'unité de méthanisation serait momentanément dans l'incapacité de prendre en charge les produits, le CLIENT s'engage à maintenir les prestations et obligation du présent contrat, en mettant en place la filière la mieux adaptée (compostage,...) en accord avec le FOURNISSEUR.

Toutefois, si cette incapacité persistait au-delà de SIX (6) mois, le CLIENT aura la faculté de résilier de façon anticipée le présent contrat sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être demandée. Il restera néanmoins dans l'obligation d'accepter la totalité des cultures ensencées pour le présent contrat au moment de la notification au FOURNISSEUR de la résiliation du contrat, sauf accord avec ce dernier.

ARTICLE 5 – EPANDAGE DE DIGESTAT

A titre préliminaire, il est rappelé que le CLIENT produit du digestat solide et liquide et qu'à cette occasion, les parties ont convenu de ce qui suit :

Le CLIENT s'engage à épandre, sur les parcelles du FOURNISSEUR, du digestat solide brut issu du méthaniseur proportionnellement à son engagement. Le FOURNISSEUR s'engage à désigner des parcelles qu'il exploite afin d'y épandre ledit digestat.

Le CLIENT devra informer le FOURNISSEUR de la date prévue pour l'épandage, au minimum une semaine avant son intervention. Etant ici précisé que l'intervention pourra être avancée ou reculée en fonction des conditions climatiques, sans que le FOURNISSEUR ne puisse s'y opposer. Une information du changement de date d'intervention devra être faite au FOURNISSEUR.

La quantité de digestat solide épandu par hectare correspondra à la quantité de matière brute livrée par hectare.

L'épandage ne donnera lieu à aucune indemnité de part ni d'autre et les frais d'épandage seront mis à la charge du CLIENT.

Les frais liés à l'épandage sont mis à la charge du CLIENT, sous réserve que les parcelles mises à dispositions se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix de base du contrat sont établis lors de la signature du présent contrat par les PARTIES comme suit :

- 77 euros / T de MS à 30 % de MS

Le prix de la matière brute effectivement payé à l'exploitant agricole sera défini à la parcelle et sera calculé sur la base d'une moyenne d'échantillons pris à intervalle régulier sur le site de réception des CIVES, à raison d'un échantillon toutes les 5 bennes.

Les factures seront réglées à 30 jours date de facture.

Le CLIENT se réserve le droit de payer au FOURNISSEUR un prix minimum à la levée de la récolte et de verser un complément de prix dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la récolte.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les PARTIES conviennent que la production de CIVES devient la propriété du CLIENT dès la levée de la récolte.

Par conséquent, la SAS MVS ENERGIE s'engage à récolter les cultures et à les transporter jusqu'au site de méthanisation.

Pour tout incident survenant à compter de la récolte, seul le CLIENT en sera responsable.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les PARTIES s'engagent à souscrire et à acquitter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le CLIENT déclare assurer l'ensemble de ses activités et les produits dès leur chargement dans le matériel de transport.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas d'un manquement grave d'une des PARTIES au titre de ses obligations essentielles, la partie lésée pourra mettre fin au présent contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie défaillante disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature à l'importance de la défaillance. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la partie adverse.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord entre les PARTIES, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet DEUX (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Sont notamment visés les cas de résiliations suivants :

- Résiliation par le CLIENT, en cas de non-respect des engagements de livraison du FOURNISSEUR,
- Résiliation par le CLIENT en cas d'arrêt non programmé supérieur à SIX (6) mois. Le CLIENT restera dans l'obligation de prendre en charge toutes les cultures ensencées pour son compte à la date de la notification de résiliation.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT ne fournit pas la preuve de la prise en charge des produits pour une utilisation exclusive dans l'unité de méthanisation, ou le cas échéant dans le cadre d'une autre filière en cas d'arrêt non programmé. Dans le cas du traitement par une autre filière, le CLIENT devra fournir les bordereaux de suivi.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT est dans l'incapacité de prendre en charge les produits, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le contrat pourra être momentanément interrompu pour l'une des causes envisagées au présent contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à coopérer de manière loyale en s'efforçant de remédier à la difficulté qui justifie la demande d'interruption momentanée du contrat.

A défaut de solution dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'interruption du contrat, et si le présent contrat ne peut être maintenu en vigueur pour l'une des raisons ci-dessus

mentionnées, les PARTIES ne pourront réclamer aucune indemnité ou compensation, sauf faute commise par l'une d'entre elles dans l'accomplissement de ses obligations.

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'accord entre les signataires, après en avoir transmis l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, la partie défaillante devra continuer à satisfaire aux obligations du présent contrat.

ARTICLE 10 – CESSION

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les PARTIES. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels antérieurement conclus entre les parties.

Toute modification dans l'un des termes du contrat devra donner lieu à la mise en place d'un avenant au contrat initial.

Fait à *Montgerain*
Le *13/11/2021*

LE CLIENT

LE FOURNISSEUR


MVS ENERGIE

3 rue de l'Eglise
60420 MONTGERAIN
06 30 68 58 47
SAS au capital de 90 000€
SIRET 849 667 910 000 12

**CONTRAT DE FOURNITURE DE CULTURES AGRICOLES ENSILEES
SUR LE SITE DE METHANISATION DE MVS ENERGIE**

ENTRE :

La société **EARL FERME DES VALLEES**, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital social de 492 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **BEAUVAIS** sous le numéro 378133003 et dont le siège social est situé à Vaumont – 60420 **SAINT MARTIN AUX BOIS**, représentée par ses gérants Monsieur Christophe **DENEUFBOURG** et Monsieur Thierry **DENEUFBOURG** dument habilité aux fins des présentes.

(Société qui approvisionne)
Ci-après, dénommé Le « **FOURNISSEUR** »,

ET :

La société **MVS ENERGIE**, une société par actions simplifiée au capital social de 90.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **BEAUVAIS** sous le numéro 849 667 910, et dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – 60420 **MONTGERAIN**, représentée par son Président Monsieur Arnaud **DENEUFBOURG**, dument habilité aux fins des présentes,

(Unité méthanisation)
Ci-après, dénommée Le « **CLIENT** »,

PREAMBULE :

Les **PARTIES** s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer les produits pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de SEPT (7) années, et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées SIX (6) mois à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai de SIX (6) mois, la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR

1/ Quantité à livrer

Le FOURNISSEUR s'engage à cultiver des cultures à destination du méthaniseur sur une surface permettant de couvrir 33 % du volume total des besoins en matière sèche du méthaniseur.

Ces besoins seront évalués et transmis, par le CLIENT, au FOURNISSEUR au plus tard le 15 juillet de chaque année afin de permettre au FOURNISSEUR d'établir son assolement en conséquence.

Dès lors, le FOURNISSEUR s'engage à faire augmenter ou diminuer sa production proportionnellement aux besoins du CLIENT.

2/ Modalités de récolte et de livraison

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les produits selon un planning défini entre les PARTIES. La récolte et les transports seront organisés par le CLIENT. Les frais liés à la récolte et au transport sont pris en charge par le CLIENT, sous réserve que les parcelles du FOURNISSEUR se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge lesdits frais.

A réception des produits, un bordereau de suivi devra être émis et signé par l'ensemble des intervenants.

Le CLIENT sera en droit de demander au FOURNISSEUR la preuve que ce dernier a bien ensencé la surface nécessaire à son approvisionnement. Le FOURNISSEUR devra notamment être capable de fournir les emballages de semences correspondant à la surface ainsi que de justifier l'itinéraire technique appliqué pour le bon développement des cultures. Le FOURNISSEUR s'engage à notifier par écrit au CLIENT et dans les meilleurs délais un problème affectant sa culture en cours de végétation et susceptible de provoquer un rendement inférieur à 3.5 t MS/ha.

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de TROIS (3) mois. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir les produits pour lesquels le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU CLIENT

1/ Quantité à réceptionner

Le CLIENT s'engage à recevoir la totalité du tonnage demandé.

2/ Arrêt non programmé

Dans le cas où, quelque soit la raison, l'unité de méthanisation serait momentanément dans l'incapacité de prendre en charge les produits, le CLIENT s'engage à maintenir les prestations et obligation du présent contrat, en mettant en place la filière la mieux adaptée (compostage,...) en accord avec le FOURNISSEUR.

Toutefois, si cette incapacité persistait au-delà de SIX (6) mois, le CLIENT aura la faculté de résilier de façon anticipée le présent contrat sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être demandée. Il restera néanmoins dans l'obligation d'accepter la totalité des cultures ensencées pour le présent contrat au moment de la notification au FOURNISSEUR de la résiliation du contrat, sauf accord avec ce dernier.

ARTICLE 5 – EPANDAGE DE DIGESTAT

A titre préliminaire, il est rappelé que le CLIENT produit du digestat solide et liquide et qu'à cette occasion, les parties ont convenu de ce qui suit :

Le CLIENT s'engage à épandre, sur les parcelles du FOURNISSEUR, du digestat solide brut issu du méthaniseur proportionnellement à son engagement. Le FOURNISSEUR s'engage à désigner des parcelles qu'il exploite afin d'y épandre ledit digestat.

Le CLIENT devra informer le FOURNISSEUR de la date prévue pour l'épandage, au minimum une semaine avant son intervention. Etant ici précisé que l'intervention pourra être avancée ou reculée en fonction des conditions climatiques, sans que le FOURNISSEUR ne puisse s'y opposer. Une information du changement de date d'intervention devra être faite au FOURNISSEUR.

La quantité de digestat solide épandu par hectare correspondra à la quantité de matière brute livrée par hectare.

L'épandage ne donnera lieu à aucune indemnité de part ni d'autre et les frais d'épandage seront mis à la charge du CLIENT.

Les frais liés à l'épandage sont mis à la charge du CLIENT, sous réserve que les parcelles mises à dispositions se situent dans un périmètre de 15 kilomètres autour du méthaniseur. Au-delà dudit périmètre, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix de base du contrat sont établis lors de la signature du présent contrat par les PARTIES comme suit :

- 77 euros / T de MS à 30 % de MS

Le prix de la matière brute effectivement payé à l'exploitant agricole sera défini à la parcelle et sera calculé sur la base d'une moyenne d'échantillons pris à intervalle régulier sur le site de réception des CIVES, à raison d'un échantillon toutes les 5 bennes.

Les factures seront réglées à 30 jours date de facture.

Le CLIENT se réserve le droit de payer au FOURNISSEUR un prix minimum à la levée de la récolte et de verser un complément de prix dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la récolte.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les PARTIES conviennent que la production de CIVES devient la propriété du CLIENT dès la levée de la récolte.

Par conséquent, la SAS MVS ENERGIE s'engage à récolter les cultures et à les transporter jusqu'au site de méthanisation.

Pour tout incident survenant à compter de la récolte, seul le CLIENT en sera responsable.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les PARTIES s'engagent à souscrire et à acquitter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le CLIENT déclare assurer l'ensemble de ses activités et les produits dès leur chargement dans le matériel de transport.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas d'un manquement grave d'une des PARTIES au titre de ses obligations essentielles, la partie lésée pourra mettre fin au présent contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie défaillante disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature à l'importance de la défaillance. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la partie adverse.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord entre les PARTIES, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet DEUX (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Sont notamment visés les cas de résiliations suivants :

- Résiliation par le CLIENT, en cas de non-respect des engagements de livraison du FOURNISSEUR,
- Résiliation par le CLIENT en cas d'arrêt non programmé supérieur à SIX (6) mois. Le CLIENT restera dans l'obligation de prendre en charge toutes les cultures ensencées pour son compte à la date de la notification de résiliation.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT ne fournit pas la preuve de la prise en charge des produits pour une utilisation exclusive dans l'unité de méthanisation, ou le cas échéant dans le cadre d'une autre filière en cas d'arrêt non programmé. Dans le cas du traitement par une autre filière, le CLIENT devra fournir les bordereaux de suivi.
- Résiliation par le FOURNISSEUR, si le CLIENT est dans l'incapacité de prendre en charge les produits, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le contrat pourra être momentanément interrompu pour l'une des causes envisagées au présent contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à coopérer de manière loyale en s'efforçant de remédier à la difficulté qui justifie la demande d'interruption momentanée du contrat.

A défaut de solution dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'interruption du contrat, et si le présent contrat ne peut être maintenu en vigueur pour l'une des raisons ci-dessus

mentionnées, les PARTIES ne pourront réclamer aucune indemnité ou compensation, sauf faute commise par l'une d'entre elles dans l'accomplissement de ses obligations.

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'accord entre les signataires, après en avoir transmis l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, la partie défaillante devra continuer à satisfaire aux obligations du présent contrat.

ARTICLE 10 – CESSION

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les PARTIES sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le présent contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

de leur faute, de celle des personnes ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

Dès lors, le CLIENT est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'entreprise et de tous tiers, des risques de toute nature résultant de son activité, tant pendant la durée des prestations qu'après leur réception.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les PARTIES conviennent d'un commun accord que le présent contrat et tout litige éventuel concernant seront soumis à la loi française qui seule sera applicable.

Tout litige, quelle qu'en soit la nature, relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable entre les PARTIES.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les PARTIES. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels antérieurement conclus entre les parties.

Toute modification dans l'un des termes du contrat devra donner lieu à la mise en place d'un avenant au contrat initial.

Fait à Montgérain,
Le 01/10/2021

LE CLIENT

MVS ENERGIE

8 rue de l'Eglise
60420 MONTGERAIN
06 30 68 58 47
SAS au capital de 90 000€
SIRET 849 667 910 000 12

LE FOURNISSEUR

EARL Ferme des Valées

Vaurio
60420 ST MARTIN ALIX 2013
Tél. 03 44 51 07 53
Fax 03 44 51 40 33